

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modification en date du 23 juin 2025

TITRE I

ARTICLE 1 : PRINCIPES ET VALEURS

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée De la suite dans les images.

L'association promeut et respecte les principes suivants :

- la liberté de conscience et la laïcité ;
- la non-discrimination, ce qui signifie que l'association est ouverte à toute personne, femme comme homme, quels que soient sa nationalité, sa condition sociale, son âge, pourvu qu'elle partage les buts de l'association énoncés dans les présents statuts ;
- le fonctionnement démocratique qui donne à chaque adhérent(e) la possibilité de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et d'accéder aux fonctions dirigeantes.

Il est néanmoins acté que l'association n'accueillera pas parmi ses adhérents les structures ou individus qui, par leurs propos ou leurs comportements, cautionnent et véhiculent des opinions à l'opposé de ses valeurs, lesquelles s'inscrivent résolument dans le mouvement de l'éducation populaire, tant dans une perspective citoyenne (favoriser la conscientisation, l'émancipation et la capacité d'action de chacun.e) que dans une perspective humaniste (la tolérance envers les groupes minorisés et le respect des plus démunis.e.s).

A titre d'exemples non limitatifs, l'opposition aux principes de non-discrimination, le climato-relativisme, la priorité nationale, la suppression du droit du sol ou le rétablissement de la peine de mort seront considérés comme des motifs de refus d'adhésion, d'éviction du réseau ou d'exclusion des instances de décision.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association dite De la suite dans les images a pour objet :

- l'animation du réseau des cinémas de proximité du Nord et du Pas-de-Calais ;
- le soutien à la diffusion et à l'accompagnement du cinéma, en priorité les films recommandés Art et Essai et les œuvres aidées en région Hauts-de-France ;
- l'éducation au cinéma et aux médias par la théorie et la pratique, en particulier auprès des publics les plus jeunes ;
- la mise en œuvre d'actions de formation à l'attention des professionnels de l'exploitation et de l'action culturelle cinématographique, de l'éducation et du social ;
- le conseil aux enjeux culturels du cinéma et à l'environnement numérique ;

- la création et la gestion de tout équipement susceptible de concourir à la réalisation de l'objet de l'association.

De la suite dans les images pourra établir tout partenariat et organiser toute manifestation concourant à la concrétisation de cet objet et, sur décision du Conseil d'Administration, adhérer à toute structure poursuivant des buts identiques ou semblables, tant sur le plan local qu'au niveau national, international ou européen.

De la suite dans les images pourra agir et/ou ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour la préservation de la diversité culturelle et des salles de cinéma adhérentes à l'association, sans que celles-ci ne soient privées de leur capacité à se produire en justice en leurs noms propres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est domicilié au 8 rue Armand Carrel, 2^{ème} étage, à Lille (59000). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles peuvent être constituées de subventions, des cotisations de ses adhérents, de ressources propres, de dons (publics et privés), etc.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION

L'association est composée de personnes morales, qui sont des cinémas de proximité ou des structures d'action culturelle, éducative, sociale ou citoyenne, ou physiques, ayant acquitté le montant de la cotisation déterminée par l'Assemblée Générale et répondant aux principes et valeurs de l'article 1.

Chaque personne morale adhérente est représentée par son.s.a représentant.e légal.e ou un.e mandataire désigné.e.

La qualité de membre adhérent se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

Aucun membre adhérent de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Le Conseil d'Administration statue, sur proposition du directeur, sur la liste des personnes morales et physiques qui sollicitent l'adhésion chaque saison, ainsi que sur toute demande d'adhésion ultérieure.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres adhérents.

TITRE II

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au plus 15 membres adhérents élus à titre moral ou physique au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

Les deux tiers au moins doivent être salariés (directeur(trice), programmeur(trice), médiateur(trice)) actifs au sein d'un cinéma de proximité.

Le reste est constitué des membres adhérents élus à titre moral des structures d'action culturelle, éducative, sociale ou citoyenne et d'un membre élu à titre physique, qui peut être une personne qualifiée dont la contribution passée à la gouvernance et au développement de l'association est avérée.

En cas de postes vacants ou de remplacement de personnes élues sur un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur nomination définitive à la prochaine Assemblée Générale, pour la durée restante du mandat.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en termes de représentativité masculine et féminine.

Tout contrat ou convention entre l'association, d'une part, et un(e) administrateur(trice), son (sa) conjoint(e) ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information en Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement deux fois dans l'année en présentiel - au siège social ou en tout autre lieu - ou en distanciel. Au-delà, il peut l'être sur convocation écrite du (de la) Président(e) ou sur demande du quart de ses membres élus.

Selon l'ordre du jour, le Président peut décider d'inviter, à titre consultatif, tout professionnel extérieur au Conseil d'Administration ou à l'association, de même que les salariés de De la suite dans les images.

ARTICLE 9 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en œuvre des orientations générales du projet de l'association et prend toutes les décisions, sauf celles qui reviennent aux Assemblées Générales.

Chaque année, il valide le Budget Prévisionnel de l'association en lien avec le programme d'activités proposé par la direction et arrête les comptes de l'exercice écoulé au regard du rapport d'activités. Il soumet les éléments de bilan au vote de l'Assemblée Générale, dont il définit l'ordre du jour.


A.T.

Il établit le règlement intérieur et porte à l'attention de l'Assemblée Générale ses modifications.

Après avis du Conseil d'Administration, le (la) Président(e) nomme le (la) directeur(trice) de l'association, qui reçoit les délégations de signature nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE VALIDITE DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présent et les deux tiers représentés (un pouvoir par membre présent).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les décisions prises lors de chaque réunion du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre dédié signé par deux des membres du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, mais des frais de mission, de déplacement ou de représentation occasionnés par l'accomplissement de leurs missions peuvent leur être remboursés sur demande et au vu de pièces comptables justificatives.

TITRE III

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de trois à six membres dont un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire, ainsi que deux adjoints aux Trésorier(e) et Secrétaire. En cas de vacance du poste de Président(e), le (la) Vice-Président(e) endosse la fonction jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Bureau de l'association se réunit sur convocation du (de la) Président(e) autant que de besoin, en présentiel - au siège social ou en tout autre lieu - ou en distanciel.

Le(la) Président(e) est doté(e) du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment ester en justice au nom de l'association.

Le Bureau s'assure du suivi des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut s'adjoindre lors de ses réunions, à titre consultatif, les personnes qualifiées qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Les décisions prises lors de chaque séance du Bureau sont consignées dans un registre signé par deux des membres du Bureau.

TITRE IV

ARTICLE 12 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres adhérents à De la suite dans les images ou de leur.s représentant.e.s désigné.e.s qui, comme au sein du Conseil d'Administration, doivent être salarié.e.s du cinéma ou de la structure d'action culturelle, éducative, sociale ou citoyenne.

MM
A.T.

ARTICLE 13 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an et, en outre, à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des membres adhérents, en présentiel - au siège social ou en tout autre lieu - ou en distanciel.

La convocation est adressée par courrier au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle précise l'objet et l'ordre du jour établi.

Sont invités, à titre consultatif, les représentants des partenaires financiers de l'association et les salariés de De la suite dans les images, sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut s'adjoindre lors de ses réunions, à titre consultatif, les personnes qualifiées qu'elle juge opportunes au regard de ses réflexions.

ARTICLE 14 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- définir les orientations du projet de l'association en vertu des articles 1 et 2 ;
- donner quitus au Conseil d'Administration de la gestion de l'association (validation du Budget Prévisionnel et du programme d'activités, arrêté des comptes, établissement ou modification du règlement intérieur, ...);
- approuver le rapport moral et le rapport financier, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes ;
- fixer les modalités et le montant de la cotisation, variable selon le statut des personnes (morales ou physiques) ;
- élire les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 7.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE VALIDITE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation prennent part au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si ses membres présents ou représentés sont d'au moins la moitié plus un (deux pouvoirs par membre présent).

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre signé par deux des membres du Bureau.

A.T.

TITRE V

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par écrit pour toute modification des statuts (à l'exception de la domiciliation du siège social) ou en cas de dissolution, selon les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et se réunir en présentiel - au siège social ou en tout autre lieu - ou en distanciel.

Les conditions nécessaires à la validité des délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception de la modification des statuts qui doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés pour être approuvée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la dévolution du patrimoine de l'association qui, après règlement des engagements pris envers des tiers, sera dévolu à une structure poursuivant des buts identiques ou semblables.

TITRE VI

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera librement modifié par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour fixer les modalités de mise en œuvre des activités de l'association. Ce règlement intérieur règle, notamment, l'organisation de la structure professionnelle de l'association et son rattachement à une convention collective.

Fait à Lille, le 23 juin 2025



Mauro Mazzotta,
Président

Antoine Tillard,
Vice-Président

